

**ARRETE DOSA/2020-838 PORTANT COMPOSITION  
DE LA COMMISSION REGIONALE D'EVALUATION DES BESOINS DE FORMATION  
DU TROISIEME CYCLE LONG DES ETUDES PHARMACEUTIQUES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de M. le Professeur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'agence régionale de santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 décembre 2020, accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Sur proposition du directeur de l'offre de soins ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La commission régionale d'évaluation des besoins de formation vérifie que le nombre de lieux de stage ainsi que la nature des lieux de stage est en adéquation avec le nombre d'étudiants inscrits dans les différentes phases de la spécialité, dans les options et dans les formations spécialisées transversales au regard du bon déroulement des maquettes de formation. Elle donne un avis au directeur général de l'agence régionale de santé sur le nombre minimum de postes à ouvrir chaque semestre, pour chacune des phases socle, d'approfondissement et de consolidation par spécialité pour les étudiants.

La présidence de la commission régionale est assurée par l'un des directeurs d'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques de la région, en accord avec l'autre directeur d'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques.

La commission régionale comprend les membres suivants :

**Avec voix délibérative**

- MM. les Directeurs des unités de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques de la région Hauts-de-France, ou leurs représentants ;
- M. le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, ou son représentant ;
- M. le Professeur Pascal Odou, coordonnateur régional ;
- MM. les coordonnateurs locaux de spécialité ;
- MM. les Présidents des commissions médicales d'établissement des centres hospitaliers universitaires de la région ou leurs représentants ;

.../...

- un représentant étudiant par centre hospitalier universitaire de la région inscrit dans la spécialité et désigné par l'organisation représentative des étudiants de troisième cycle en pharmacie ;

**Avec voix consultative**

- MM. les Directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de la région ;
- un directeur d'un centre hospitalier de la région, proposé par l'organisation représentative de ces établissements dans la région :

Mme Sophie Delmotte  
Directrice du centre hospitalier de Seclin

- un représentant désigné par la section du conseil central compétente de l'ordre des pharmaciens pour la spécialité :

sera désigné ultérieurement

**ARTICLE 2** - Le mandat des membres de la commission est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

**ARTICLE 3** - La commission ne peut siéger que si la moitié au moins des membres, titulaires ou suppléants, est présente. Dans le cas contraire, les membres seront convoqués pour une nouvelle réunion dans les douze jours suivant la première date de réunion prévue. Les avis rendus lors de cette nouvelle réunion seront valables même si le quorum prévu au présent article n'est pas respecté.

**ARTICLE 4** - La commission prévue à l'article 1<sup>er</sup> se réunit au moins deux fois par an. La convocation des membres, la préparation des travaux, le secrétariat et, le cas échéant, la prise en charge des frais relatifs à sa réunion incombent à l'institution dont relève le président de la commission.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** - Les directeurs des unités de formation et de recherche de pharmacie et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LILLE, le 18 janvier 2021

Pour le directeur général  
et par délégation  
la sous-directrice à l'Ambulatoire



Nathalie de POUVOURVILLE